

EXPATRIATION, EXPATRIÉS, DÉTACHEMENT

Dans l'environnement actuel globalisé que nous vivons, de plus en plus d'entreprises confrontées aux exigences liées à la mobilité internationale de leurs employés doivent composer avec de multiples problématiques touchant à leur politique de gestion de ce personnel en particulier dans des domaines divers et variés de gestion de leur fiscalité, de leur type de rémunération et, partant, de la couverture sociale souvent complexe et compliquée de cette population de collaborateurs et de leurs familles ou proches.

En effet, par «effet mille-feuille», nombre de dispositions légales se superposent en venant complexifier ce genre de situation. En outre, le vocable d'expatriation retenu dans le langage commun ne concorde pas avec les dispositions légales concernées.

En effet, au sens de la sécurité sociale, on entend par expatriation, la situation d'un travailleur «expatrié» partant exercer son activité professionnelle à l'étranger, qui n'est plus rattaché au régime de sécurité sociale du pays d'origine et qui relève obligatoirement de celui de l'État sur le territoire duquel il travaille.

A contrario, techniquement et légalement, on entend par détachement le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi d'un travailleur, salarié ou non, la personne qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre pays.

Fortes de ces réflexions, de la complexité des situations déjà relevées, ces lignes ne se veulent que piqure de rappel sur quelques principes fondateurs ayant vocation à poser les règles de bases à appréhender.

1. Principes généraux d'assujettissement – règlements n° 883/2004 et n° 987/2009

La Suisse a conclu des conventions bilatérales de sécurité sociale avec de nombreux États. Ces conventions se basent généralement sur le principe directeur suivant:

«Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre» [1].



HENRI PISANI,
RESPONSABLE MANDATS
FISCAUX, MEMBRE
DE LA DIRECTION,
FIDUCIAIRE FAVRE
JURIDIQUE ET FISCAL SA,
LAUSANNE

En règle générale, la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre (*lex loci laboris*). La personne qui perçoit certaines prestations en espèces de courte durée du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité, salariée ou non, est également soumise à la législation de cet État membre. Toute autre personne est soumise à la législation de l'État membre de résidence (*lex domicilii*).

Néanmoins, dans certaines situations très spécifiques, d'autres critères que le lieu effectif d'emploi peuvent être pris en compte. C'est notamment le cas pour le *détachement temporaire* de travailleurs dans d'autres États membres, l'exercice d'activités professionnelles dans deux ou plusieurs États membres et pour certaines catégories de travailleurs telles que les fonctionnaires.

La détermination de la «résidence» revêt une importance particulière pour les personnes non actives et dans le cas d'une activité exercée dans deux ou plusieurs États membres.

Les règles de détermination de la législation applicable sont fixées aux articles 11 à 16 du règlement (CE) n° 883/2004 et les modalités d'application correspondantes sont fixées aux articles 14 à 21 du règlement (CE) n° 987/2009 [2]. Ces règles ont également été interprétées par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dans sa décision A2 [3].

2. Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP)

À partir du 1^{er} avril 2012, le nouveau règlement (CE) n° 883/2004 et le nouveau règlement d'application (CE) n° 987/2009 ont remplacé les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 dans les relations entre la Suisse et les États membres de l'UE en matière de sécurité sociale, les règlements originels restant applicables à l'égard des États de l'AELE.

Bien que les nouveaux instruments n'apportent pas de changement substantiel dans le domaine de la prévoyance professionnelle, certaines modifications des règles d'assujettissement pourraient avoir des répercussions, à tout le moins de façon indirecte. Notons au passage que les règles d'assujettissement s'appliquent en bloc à toutes les branches des assurances sociales et qu'il ne peut donc y avoir d'affiliation «à la carte», c.-à-d. branche par branche, i. e. prestations de maladie ou de maternité, d'invalidité, de vieillesse, de survivants, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de chômage, familiales (allocations familiales).

Relevons encore que les nouveaux règlements ne *changeront rien* à la réglementation sur le *versement en espèces* de la prestation de libre passage en cas de départ définitif pour un pays de l'UE.

2.1 Détachements. La durée maximale de détachement des salariés et des indépendants passe de 12 à 24 mois. Les caisses de compensation AVS établissent désormais une attestation A1 (document portable) au lieu d'un formulaire E101. Il n'est plus possible de prolonger le détachement de douze mois (en raison du passage de 12 à 24 mois). Nous rappelons ici que le détachement vise à permettre à une personne qui est assurée dans un État de le rester lorsqu'elle travaille temporairement dans un autre État.

2.2 Exercice d'une activité salariée dans plusieurs États. Une personne qui exerce normalement une activité salariée dans plusieurs États pour un employeur ayant son siège dans l'un de

«Une personne qui exerce normalement une activité salariée pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États reste assujettie à la législation de l'État de résidence.»

ces États est assujettie à la législation de l'État de résidence à condition qu'elle exerce une «part substantielle» (25%) de son activité dans cet État. Une personne qui n'exerce pas une part substantielle de son activité dans l'État de résidence est assujettie à la législation de l'État dans lequel son employeur a son siège. Une personne qui exerce normalement une activité salariée pour plusieurs employeurs ayant leur siège dans différents États reste assujettie à la législation de l'État de résidence, même si elle n'y exerce pas une part substantielle de son activité.

2.3 Exercice simultané d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs États. Avec le nouveau règlement, c'est le principe de l'assujettissement à la législation d'un seul État qui prime. L'annexe VII du règlement n° 1408/71, qui permettait un double assujettissement pour les personnes exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante dans plusieurs États, est supprimée. Une personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité indépendante dans plusieurs États est assujettie uniquement à la législation de l'État dans lequel elle exerce une activité salariée.

2.4 Droit transitoire. Lorsqu'en application du règlement (CE) n° 883/2004, une personne est soumise à la législation de sécurité sociale d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle est soumise en vertu du règlement (CEE) n° 1408/71, elle reste assujettie à cette dernière aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée *mais au plus tard jusqu'au 1^{er} avril 2022*, à moins qu'elle n'introduise une demande auprès de l'institution compétente de l'État membre dont la législation est applicable en vertu du règlement (CE) n° 883/2004 en vue d'être soumise à cette législation.

3. Conclusion

En conclusion provisoire à cette très succincte et rapide pho-

tographie des dispositifs en place, la vigilance reste le maître mot dès lors que les pièges susceptibles de venir complexifier des situations a priori simples peuvent a fortiori vite devenir un casse-tête épineux, particulièrement lors de postures en pluriactivités doublées, dans le pire des cas, d'écueils de soucis d'invalidité, voire de décès. ■

Notes: 1) Article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004. 2) Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 465/2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4) [ci-après le «règlement (CE) n° 987/2009»]. 3) Décision A2 du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non-salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).

«La personne qui perçoit certaines prestations en espèces de courte durée du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité, salariée ou non, est également soumise à la législation de cet État membre.»

«La détermination de la «résidence» revêt une importance particulière pour les personnes non actives et dans le cas d'une activité exercée dans deux ou plusieurs États membres.»